MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des fruits et légumes** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale des outre-mer** **Sous-direction des politiques publiques** **Bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes** **57 boulevard des Invalides** **75007 PARIS** **0153692000**	**Note de service** **DGPE/SDFE/2024-404** **05/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre de l'aide exceptionnelle à la trésorerie au bénéfice des planteurs de banane dessert dans les départements / régions de Martinique et de Guadeloupe touchés par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Destinataires d'exécution
DAAF Préfets de département de Martinique et de Guadeloupe

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle à la trésorerie au bénéfice des planteurs de banane dessert dans les départements / régions de Martinique et de Guadeloupe touchés par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Régime SA.114353 (2024/N) - Dispositif d'aide exceptionnelle à la trésorerie au bénéfice des producteurs de banane dessert dans les départements/régions de Martinique et de Guadeloupe touchés par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le - 5 JUIL. 2024

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Le Directeur Général des Outre-Mer

à

Messieurs les Préfets de la Guadeloupe et de la Martinique

Copie : les Directeurs des DAAF

Nos Réf : AGRT2416811N

Objet : Mise en œuvre de l'aide exceptionnelle à la trésorerie au bénéfice des planteurs de banane dessert de Guadeloupe et de Martinique touchés par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a particulièrement impacté les exploitations bananières en 2022 compte tenu d'une hausse importante des coûts des engrais et amendements. Avec la poursuite de la guerre en Ukraine, la hausse importante du coût des engrais et amendements s'est confirmée en 2023, en comparaison des coûts 2021, et plus largement celle de l'ensemble des intrants nécessaires à la production de bananes (engrais et amendements, semences et plants, produits phytosanitaires et emballages), impactant de ce fait notablement et durablement la stabilité économique des exploitations.

Ces effets cumulés de hausse des coûts de production, conjuguée à l'augmentation des coûts du fret lié à la guerre en Ukraine, associés aux contraintes structurelles de production (marquées par une forte pression de la *cercosporiose noire)* fragilisent de manière significative les plantations antillaises de bananes dessert, confrontées à des problèmes de trésorerie qui remettent en cause la poursuite de leur activité. En outre, le contexte de concurrence face à la banane dollar ne permet pas de répercuter sur le consommateur l'intégralité des hausses des coûts de revient.

La situation décrite remet ainsi en cause la viabilité économique d'un nombre important d'exploitations alors que le maintien du nombre d'exploitations existantes, notamment de petite taille, est un objectif central du soutien à la filière pour des raisons évidentes d'emploi, d'approvisionnement du marché local et de pluralité d'offre.

Pour répondre à cette situation il est mis en place un dispositif d'aide exceptionnelle à la trésorerie au bénéfice des planteurs de bananes dessert des Antilles.

Ce dispositif, bénéficiant d'une enveloppe maximale de 11 M€, repose sur le régime SA.114353 (2024/N) validé par la Commission européenne sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire "Ukraine", fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE. Il prend fin le 31/12/2024, conformément au point (61) c) de l'encadrement temporaire tel que modifié par la Communication de la Commission du 2 mai 2024 : l'engagement juridique de l'aide devra pour cette raison impérativement être effectué avant cette date. Cet encadrement permet notamment à un Etat membre de remédier aux problèmes de liquidité (trésorerie) auxquels sont confrontées les exploitations qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine et/ou par ses effets directs et indirects.

Il vous est demandé de mettre en œuvre cette aide selon les modalités détaillées dans la présente circulaire.

A. Cadrage général du dispositif :

Ce dispositif d'aide exceptionnelle est réservé aux exploitations agricoles produisant de la banane dessert aux Antilles, destinée à l'export et /ou à la commercialisation sur le marché local. Il vise à apporter aux exploitations se trouvant en situation de fragilité une aide à la trésorerie afin de les soutenir face aux difficultés engendrées par la guerre en Ukraine et notamment celles relatives à l'augmentation des coûts de production, qui ont pour effet de générer des problèmes de trésorerie et sont de nature à remettre en cause la poursuite de l'activité de production de bananes dessert. L'aide est plafonnée, par exploitation, aux 18 premiers hectares de banane dessert en production en 2023, calculés à partir des documents justificatifs fournis (cf. infra).

1- Eligibilité

Ce dispositif d'aide exceptionnelle est réservé aux exploitations agricoles ayant produit de la banane dessert aux Antilles en 2023.

Sont ainsi éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales[1], dont le siège d'exploitation se situe en Martinique ou en Guadeloupe, en situation de fragilité économique au regard du rendement réalisé en 2023 en bananes dessert (calculé hors surface en jachère banane), déposant un dossier de demande d'aide au titre du présent dispositif, justifiant d'une production de bananes dessert et d'une surface en banane dessert en 2023 (hors jachère banane), et répondant à l'un des critères suivants :

[1] Numéro SIRET actif

- Avoir déposé une déclaration de surface PAC en 2023 faisant état de surfaces en banane dessert et de surfaces en jachère banane 2023[2], accompagnée d'une attestation comptable ou de l'organisation de producteurs dont l'exploitation est adhérente, permettant de justifier pour 2023 de la surface en banane dessert et le cas échéant de la surface en jachère banane, de la production de banane dessert en tonnes réalisée en 2023 et du rendement correspondant à l'hectare de banane (calculé hors surface en jachère banane) ;
- Présenter une déclaration de couverture sociale AMEXA 2023 à la MSA, accompagnée d'une attestation de l'organisation de producteurs dont l'exploitation est adhérente permettant de justifier pour 2023 d'une surface en banane dessert et le cas échéant d'une surface en jachère banane, de la production de banane dessert en tonnes réalisée en 2023 et du rendement correspondant à l'hectare de banane (calculé hors surface en jachère banane).

De plus, pour être éligible, l'entreprise devra avoir eu un rendement 2023 strictement non nul et inférieur à 36,4 tonnes/ha, correspondant au rendement moyen des exploitations évaluées comme résilientes en 2022.

En outre, la surface en jachère banane 2022 devra être produite à l'appui de la demande d'aide.

2- Détermination du montant de l'aide destinée à la banane

Modalités de calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base d'un coefficient de fragilisation de l'exploitation, égal au différentiel entre le rendement 2023 de l'exploitation bénéficiaire et le rendement moyen d'une exploitation résiliente, qui s'élève à 36,4 tonnes/hectare en 2023, rapporté au rendement de l'exploitation.

Pour calculer le montant d'aide accordé, ce coefficient est ensuite appliqué au revenu moyen à l'hectare des exploitations résilientes (correspondant à un EBE de 6044 €/ha en moyenne), le tout appliqué à la surface en banane de l'exploitation dans la limite des 18 premiers hectares en production de banane dessert (hors jachère banane).

Le coefficient de fragilisation est, dans tous les cas, plafonné à 1 pour ne pas compenser un demandeur au-delà du résultat économique dégagé en moyenne par une exploitation résiliente. L'aide à l'hectare est ainsi, dans tous les cas, plafonnée à 6044€/ha maximum.

Le calcul est opéré de la manière suivante :

1. Calcul du coefficient de fragilisation :
   Coefficient = (36,4 – rendement 2023 de l'exploitation bénéficiaire) / (rendement 2023 de l'exploitation bénéficiaire) .
   Le résultat de ce calcul est dans tous les cas plafonné à 1.

---

[2] Les surfaces en jachère banane ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'aide. Elles sont demandées à des fins de vérification et de contrôle de cohérence.

[3] Le rendement moyen d'une exploitation résiliente en 2023 ne peut être obtenu compte tenu du fait que les comptes annuels 2023 ne sont pas clôturés.

2. Calcul du montant d'aide à l'hectare visant à compenser le déficit d'EBE à l'hectare des exploitations fragilisées :

Montant d'aide à l'hectare = 6044 x coefficient de fragilisation

3. Calcul de l'aide à verser à l'exploitation :

Montant d'aide total = Montant d'aide à l'hectare x (nombre d'hectares en banane dessert de l'exploitation en 2023 hors jachères, plafonné à 18 hectares)

Le seuil de paiement minimal est fixé à 1000 € par dossier.

- Exemple 1 : Une exploitation avec un rendement de 22t/ha et une surface de 15ha

Coefficient de fragilisation de l'exploitation : (36,4 – 22) / 22 = 0,65

Montant unitaire d'aide à l'hectare : 6 044 x 0,65 = 3928,6€/ha

Aide versée à l'exploitation : 3928,6 x 15 = 58 929 €

- Exemple 2 : Une exploitation avec un rendement de 14t/ha et une surface de 10ha

Coefficient de fragilisation de l'exploitation : (36,4 – 14) / 14 = 1,6

Plafonnement du coefficient à 1

Montant unitaire d'aide à l'hectare : 6 044 x 1 = 6044 €/ha

Aide versée à l'exploitation : 6044 x 10 = 60 440 €

- Exemple 3 : Une exploitation avec un rendement de 24t/ha et une surface de 30 ha

Coefficient de fragilisation de l'exploitation : (36,4 – 24) / 24 = 0,52

Montant unitaire d'aide à l'hectare : 6 044 x 0,52 = 3 142,88€/ha

Plafonnement de la surface prise en compte aux 18 premiers hectares

Aide versée à l'exploitation : 3142,88 x 18 = 56 571,84 €

Plafonnement de l'aide

Par la formule de calcul retenue, l'aide est plafonnée aux 18 premiers hectares dédiés à la culture de banane dessert. L'aide à l'hectare est de même plafonnée à 6044€ maximum correspondant au résultat moyen d'une exploitation résiliente. Ce plafonnement s'applique sur chaque exploitation.

Plafond

- Plafond Ukraine : l'aide doit être octroyée dans le respect du plafond de 280 000 € par entreprise (plafond apprécié par numéro SIREN) du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue la base juridique de ce dispositif.

  Ce plafond inclut l'ensemble des aides de montant limité octroyées à une entreprise donnée sur la base des régimes suivants :

  - Pour les exploitations en polyculture-élevage, le régime SA. 103240 « TCF : dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'outre-mer et en Corse » ;
  - Le régime SA.105134 « TCF : crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine ».
  - Le régime SA.108694 « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
  - Le régime SA.110574 (ex SA.108916) « TCTF : dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements ». Ce régime avait été ouvert à la production de banane export par la décision SA.109962 ;
  - Le régime SA.110576 (ex SA.102783) « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine » ;
  - Le régime SA.110836 « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » ;
  - Le régime SA.112829 « TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

B. Cadre juridique de l'aide

L'aide est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.114353 (2024/N) basé sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il conviendra de vérifier que le plafond fixé par cet encadrement (280 000 € pour les exploitations agricoles, apprécié par numéro SIREN), toutes aides de montant limité confondues, ne sera pas dépassé.

Le demandeur doit déclarer les indemnisations perçues (nature et montant) au titre de 2023 portant sur le même objet et la même période, mises en place par des collectivités territoriales, un

autre ministère ou ses services ou des établissements publics (aide à la trésorerie 2023 au bénéfice des producteurs de banane dessert).

Pour les demandeurs qui auraient déjà perçu une aide *de minimis* ou une aide d'Etat visant les mêmes coûts admissibles au titre de 2023, l'aide au titre du présent dispositif sera diminuée du montant perçu par ailleurs de manière à éviter toute surcompensation.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Du fait des sanctions adoptées par l'UE dans le cadre de la guerre en Ukraine, ne sont pas non plus éligibles :

- Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

C. Financement de l'aide

Le présent dispositif bénéficie d'une enveloppe maximale de 11 M€.

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises mettra les crédits à disposition depuis le programme 149 vers les unités opérationnelles des DAAF en fonction des besoins remontés suite à l'instruction de la totalité des demandes éligibles et dans la limite de 11M€.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles dépasse l'enveloppe totale, un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des aides demandées.

Les Préfets mettront en œuvre un suivi détaillé de l'instruction, l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national.

Les Préfets sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Il vous est demandé de mettre en œuvre sans délai cette aide exceptionnelle à la trésorerie, en procédant à l'ouverture du dispositif au bénéfice des producteurs de banane dessert, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole etc.).

Nous vous remercions d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez sur une base hebdomadaire aux services de la DGPE selon les modalités détaillées dans l'annexe 2, qui comporte par ailleurs des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide et la gestion des crédits.

Compte-tenu du régime d'aide d'Etat, l'engagement juridique des dossiers doit impérativement avoir été effectué avant le 31 décembre 2024, conformément à ce que prévoit la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Néanmoins compte tenu des règles de fin de gestion comptable et budgétaire, il vous est demandé de procéder aux engagements comptables et aux paiements associés avant la clôture de fin de gestion 2024.

Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le programme 149 d'ici au 31 janvier 2025.

- Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande papier ou dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes. Ce contrôle consistera notamment en la vérification des données PAC et POSEI au regard des pratiques (jachère banane).

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des services de l'Etat et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

- Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il sera demandé au bénéficiaire de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses et/ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

- Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont le montant est supérieur à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le «Transparency award module » (TAM). Il est demandé aux services en charge de l'instruction de procéder à la publication desdites données dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE

Préfet,
directeur général des Outre-m

Olivier JACOB

Annexe : Précisions relatives à la mise en œuvre de la circulaire

La présente annexe apporte des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide, la gestion des crédits et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Dépôt des dossiers :

Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation par voie électronique ou postale.

Les dossiers peuvent être déposés pendant une période fixée par le Préfet, après la publication de la présente note de service, et qui se termine au plus tard 1 mois après la publication de la présente note de service.

Les informations nécessaires à savoir procédure de dépôt, lien, calendrier, listes des pièces à fournir dont RIB/IBAN, surface en banane dessert en 2023, surface en jachère banane 2023, surface en jachère banane 2022, tonnage de bananes dessert produites en 2023 et rendement en banane dessert en 2023 (déclaration PAC, déclaration AMEXA, attestation comptable, attestation comptable de l'OP *etc.*), attestation sur l'honneur relative aux aides *de minimis* ou aides d'Etat perçues au titre des difficultés survenues en 2023, seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

Traitement des dossiers :

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est transmis à chaque demandeur après réception de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter les services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

A l'issue de la période de dépôt, si la totalité des demandes d'aide déposées dans les deux départements est inférieure à l'enveloppe de 11 M€, les dossiers sont instruits et payés au fil de l'eau. Si après application du principe de fongibilité entre territoires, la totalité des demandes d'aide éligibles dans les deux départements dépasse l'enveloppe de 11 M€, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide éligibles.

Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition sur l'UO de chaque DAAF. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 22-02 « Crises économiques et sanitaires » du programme 149 (numéro d'activité *014922000201*). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « RESILIENCE BANANE DESSERT 2023 » dans l'axe ministériel 2.

Suivi :

Une remontée régulière d'informations sera mise en place en lien avec la DGPE. Ce suivi comportera *a minima* : le nombre de dossiers déposés et leur montant, le nombre de dossiers en cours d'instruction et leur montant, le nombre de dossiers instruits et leur montant, le nombre de dossiers inéligibles et leur montant, le montant d'aide engagé par la DAAF et le montant d'aide payé par la DAAF. Un état récapitulatif détaillé des dossiers par numéro SIRET reprenant les informations ci-dessus ainsi que les nom, prénom et raison sociale des demandeurs sera également transmis à la DGPE ; la surface indemnisée devra également être indiquée.